

## Les nouvelles mentions prévues dans la déclaration fiscale

---

**Les comptes « étrangers »**  
**Les contrats d'assurance vie « étrangers »**  
**Les « constructions juridiques »**

Par Benoît Philippart de Foy  
Avocat

IFA  
18 février 2014

### Introduction

---

La déclaration à l'impôt des personnes physiques doit désormais comporter, outre les revenus imposables :

- ✓ L'existence de comptes « étrangers » et du pays où le compte a été ouvert (ex. imp. 1997), ainsi que la confirmation que les numéros des comptes ont été communiqués au PCC visé à l'art. 322, §3 (ex. imp. 2014).
- ✓ L'existence de contrats d'assurance vie (CAV) individuelle « étrangers » et du pays où le CAV a été conclu (ex. imp. 2013)
- ✓ L'existence d'une « construction juridique » (ex. imp. 2014)

## Sommaire

---

- ✓ Les obligations relatives aux comptes « étrangers »
- ✓ Les obligations relatives aux contrats d'assurance vie « étrangers »
- ✓ Les obligations relatives aux “constructions juridiques”
- ✓ Les sanctions en cas d'absence de déclaration

3.

# Les comptes étrangers

## Art. 307, §1, al.2 CIR

---

La déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions

- de **l'existence de comptes** de toute nature dont le contribuable, son conjoint, ainsi que les enfants dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents conformément à l'article 126, § 4, ont été titulaires, **à un quelconque moment dans le courant de la période imposable**, auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger et
- du ou des pays où ces comptes ont été ouverts.

Au plus tard en même temps que l'introduction de la déclaration qui comporte les mentions de l'existence de comptes étrangers visés au présent alinéa, **les numéros de ces comptes doivent être communiqués au point de contact central** visé à l'article 322, § 3, selon les modalités à déterminer par le Roi, sauf si cette communication a déjà été effectuée dans un exercice d'imposition précédent.

5.

## Que faut-il déclarer ?

---

La déclaration à l'IPP doit comporter les mentions :

- 1) de l'existence de comptes de toute nature dont le contribuable (ou le conjoint ou un des enfants mineur) a été **titulaire**  
=> pas si le titulaire est une "construction juridique"  
**à un quelconque moment dans le courant de la période imposable**  
auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger
- 2) du ou des pays où ce ou ces comptes ont été ouverts
- 3) de la confirmation que les numéros de ces comptes ont été communiqués au PCC visé à l'article 322, §3 CIR

Les numéros des comptes doivent être communiqués au PCC

6.

## Qui doit déclarer ?

Le contribuable:

- 1) qui est titulaire d'un compte devant être mentionné
- 2) dont le conjoint est titulaire d'un compte devant être mentionné
- 3) dont un enfant dont les revenus sont cumulés avec les siens conformément à 126, §4 CIR est titulaire d'un compte devant être mentionné

7.

## Quelles conséquences en cas de déclaration ?

Le contrôleur pourra

- demander les extraits de compte et vérifier si **les revenus** ont été correctement déclarés; et
  - poser des questions concernant **l'origine des fonds**
1. Principe: contrôle sur trois ans
  2. En cas d'indices de fraude: contrôle sur sept ans
    - ⇒ **la seule mention de l'existence d'un compte étranger n'est pas un indice de fraude**

**En cas de décès**, le fisc pourra plus aisément contrôler si les valeurs et capitaux figurant sur les comptes étrangers sont effectivement déclarés.

8.

# Les contrats d'assurance vie

JOYN  
*Team Accounting*

## Art. 307, §1, al.3

La déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions

- de **l'existence de contrats d'assurance vie individuelle** conclu par le contribuable ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur la personne desquelles il exerce l'autorité parentale, conformément à l'article 376 du Code civil, auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger; et
- du ou des pays où ces contrats ont été conclus.

10.

## Que faut-il déclarer ?

### 1. L'**existence** de contrats d'assurance vie

≠ "dont le contribuable a été titulaire du droit au rachat à un quelconque moment dans le courant de la période imposable"

**Exposé des motifs:** vise tant les contrats conclus au cours de l'exercice d'imposition que ceux conclus au cours d'un exercice antérieur

Le document préparatoire à la déclaration et la brochure explicative confirment: contrats "**encore en cours**"

=> Pas les contrats qui n'existent plus **au moment de la déclaration**

**MAIS:** Réponse du S.E. Bogaert à la Q.P. N°16605 du 26.03.2013 (**version néerlandaise !**): tous les contrats ayant existé pendant **la période imposable**

=> Contraire au texte légal (comme le fait remarquer Mme Wouters) et aux documents de la déclaration, pourtant établis postérieurement

11.

## Que faut-il déclarer (suite) ?

### 2. **Contrat conclu par :**

- le contribuable,
- son conjoint ou
- les enfants sur la personne desquels il exerce l'autorité parentale en vertu de 376 C.civ.

=>Quelle différence avec 126 §4 CIR ?

=> Selon le texte:

Pas un contrat conclu par un tiers et "cédé" au contribuable mais **le cédant (qui a conclu le contrat)** doit le déclarer, s'il en connaît l'existence (pas évident, le contrat pouvant avoir été racheté...)

**MAIS:** déclaration contraire du S.E. Bogaert dans la réponse à la QP susmentionnée: le cessionnaire ("**nouveau preneur**" ??) devrait déclarer l'existence du contrat...

12.

## Que faut-il déclarer (suite) ?

### 3. Le pays où le contrat a été conclu

- ✓ En principe, le lieu où l'assureur accepte la proposition d'assurance signée par le client et émet le contrat
- ⇒ Généralement le pays où l'assureur est établi
- ⇒ Peu importe ici que le contrat ne **produise ses effets** qu'à partir du paiement de la première prime et que celle-ci soit en principe "quérable" : il ne s'agit jamais que de modalités d'exécution du contrat et de prise d'effet

- Pas les numéros des contrats
- Pourquoi cette différence avec les comptes étrangers ?

13.

## Quelles conséquences en cas de déclaration ?

Rappel: régime fiscal des contrats d'assurance vie individuelle

### 1. Branche 21 – rendement garanti

Revenu imposable (art. 19 CIR) mais exonéré si perçu plus de 8 ans après la conclusion du contrat

### 2. Branche 23 – lié à un fonds d'investissement

Revenu en principe non imposable

- ⇒ Pourquoi exiger la déclaration de contrats qui ne produisent en principe pas de revenus imposables ?
- ⇒ But explicite de contrôler l'origine des primes
- ⇒ La sanction n'est donc pas tant fiscale que pénale !

14.

## Quelles conséquences en cas de déclaration ?

Le contrôleur pourra demander une copie du contrat et poser des questions concernant **l'origine des primes**

**1. Primes payées au cours des trois années qui précèdent**

Questions toujours possibles

**2. Primes payées au cours des sept années qui précèdent**

Questions uniquement si le contrôleur a préalablement notifié des "indices de fraude" (la seule existence du CAV n'étant pas suffisante à cet égard)

**3. Primes payées au cours des dix années qui précèdent**

en principe pas de question, sauf investigation en matière de droits de successions (2003)

⇒ Risque de taxation comme revenus professionnels des primes d'assurance vie non justifiées sur base des "signes et indices"

⇒ Risques de poursuites pour "blanchiment" ?

15.

# Les "Constructions juridiques"

(loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses)



## Remarque introductive

---

Le texte formant les articles 35, 36 et 37 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses fut introduit, sous le titre "Structures patrimoniales privées", par un amendement (n°7) du 8 juillet 2013

Bien que co-signé par quatre francophones, la qualité du texte français est déplorable ! **Le texte est plus facile à lire dans sa version néerlandaise.** La version française est truffée d'erreurs, certaines devant être réparées par un texte en projet, qui vise par ailleurs à imposer par transparence les revenus des "constructions juridiques" directement dans le chef des fondateurs ou des bénéficiaires.

17.

## Art. 304, §1, al.4 CIR

---

La déclaration à l'IPP doit mentionner "*l'existence d'une construction juridique dont le contribuable [ou son conjoint ou ses enfants mineurs] est soit un fondateur de la construction juridique ... **ou soit** une personne qui a connaissance de sa qualité de bénéficiaire ou de bénéficiaire potentiel d'une construction juridique*"

18.

## But de la nouvelle obligation

Selon la justification de l'amendement, le but de la disposition est de pouvoir taxer les revenus et avantages tirés d'une "construction juridique" par application des **dispositions légales existantes ou éventuellement modifiées en la matière**

En ce qui concerne l'imposition sur base des dispositions existantes, il s'agira surtout de vérifier:

- si la construction juridique en question n'est pas simulée; et
- si les conditions d'application de l'article 344, §1 ou §2 CIR ne sont pas remplies.

19.

## Que faut-il déclarer ?

La déclaration à l'IPP doit comporter les mentions :

- de l'existence de **constructions juridiques**  
dont le contribuable (ou son conjoint où un de ses enfants mineur) est
- soit un **fondateur**
  - soit une personne qui a **connaissance** de sa qualité de **bénéficiaire** actuel ou potentiel

20.

## Que faut-il déclarer (suite) ?

L'**existence** d'une construction juridique

**Ici encore, ≠** "ayant existé à un quelconque moment dans le courant de la période imposable"

⇒ Pas les constructions qui n'existent plus **au moment de la déclaration**

21.

## Qu'est-ce qu'une construction juridique ?

❖ Définition à l'art. 2, §1, 13° CIR

- a) Une relation juridique
- b) Une personne morale non résidente

22.

## a) Une relation juridique

### Une relation juridique

- créée par un acte du fondateur ou par une décision judiciaire
- par lequel ou laquelle des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur
- afin de les administrer dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé
- et qui présente certaines caractéristiques (cf. Infra)

⇒ On vise essentiellement **les trusts**

⇒ On vise toutefois également **les fondations** ou d'autres structures qui, le cas échéant, pourraient également tomber sous le coup du **b)** de la définition

23.

## Analyse de la définition sub a)

- i. Une relation juridique **créée par**
  - ✓ un **acte du fondateur** (ou par une décision judiciaire),
  - ✓ **par lequel** (ou laquelle) des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur

La définition implique donc une **unité de l'acte** (ou de la décision) qui doit, à la fois

⇒ créer la construction juridique

⇒ être posé par le fondateur (ou par le juge)

⇒ placer des biens ou des droits sous le contrôle d'un administrateur

24.

## Analyse (suite)

---

Or, le **fondateur** d'une construction juridique est défini à l'art. 2, §1, 14° CIR comme étant:

- le **Fondateur Constituant** - soit la personne physique qui l'a constituée en dehors de l'exercice de son activité professionnelle ;
- le **Fondateur Apporteur** - soit, lorsqu'elle a été constituée par un tiers, la personne physique qui y a apporté des biens et des droits;
- le **Fondateur Héritier** - soit les personnes physiques qui ont hérité des fondateurs visés ci-dessus;
- le **Fondateur Détenteur** - soit les personnes qui détiennent des droits juridiques sur les actions ou parts ou des droits économiques sur les biens et capitaux détenus par une construction juridique (**cf. texte néerlandais – le texte français est incompréhensible et devrait être modifié par le texte en projet**)

25.

## Analyse (suite)

---

Conséquences:

- ⇒ **Lorsque la Construction Juridique est constituée par un tiers agissant dans le cadre de son activité professionnelle, il n'y a pas de Fondateur Constituant** - le fondateur sera alors la personne physique qui y a apporté des biens ou des droits (**Fondateur Apporteur**)
- ⇒ Dans ce cas:
  - l'acte qui crée la relation juridique **n'est pas** un acte **du fondateur**
  - l'acte qui crée la relation juridique **n'est pas celui "par lequel"** les biens et droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur
- ⇒ Une telle "relation juridique" qui n'est pas créée **par un acte du fondateur** (ni par une décision judiciaire) ne répond donc pas à la définition de l'article 2, §1er, 13°
- ⇒ **elle ne devrait donc pas être mentionnée dans la déclaration à l'IPP...**

26.

## Analyse (suite)

---

**Même raisonnement** pour le Fondateur Héritier et pour le Fondateur Détenteur ?

Pas nécessairement

- ⇒ Si, à l'origine, il y a un **Fondateur Constituant**, on est bien en présence d'une Construction Juridique répondant à la définition de l'article 2, §1er, 13°, a)
- ⇒ Le Fondateur Héritier ou le Fondateur Détenteur auront alors l'obligation de mentionner l'existence de la construction juridique dans leur déclaration à l'I.P.P.

27.

## Commentaire

---

Il semble donc que le législateur ait raté son but, puisque selon la justification de l'amendement, "la formulation utilisée [devait] permet[tre] par ailleurs de fermer une échappatoire potentielle, à savoir la constitution d'une construction par un tiers..."

Or, chaque fois que la construction juridique est constituée par un tiers agissant dans le cadre de son activité professionnelle, elle échappe précisément à la définition du texte légal...

**Mauvaise rédaction tant d'un point de vue formel qu'au fond !**

**Si le but est réellement de "fermer une échappatoire potentielle" consistant à faire créer la construction juridique par un tiers, il faudrait modifier le texte légal.**

28.

## Analyse (suite)

- ii. Une **relation juridique** qui présente les caractéristiques suivantes:
- Le titre de propriété relatif aux biens ou droits en question est établi au nom de l'administrateur ou d'une autre personne pour le compte de l'administrateur
  - Les **biens de la construction juridique** constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine de l'administrateur  
=> On vise sans doute les "**biens et droits placés sous le contrôle de l'administrateur**"
  - l'administrateur est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer les biens selon **les termes de la construction juridique** et les règles particulières imposées à l'administrateur par la loi  
=> On vise sans doute les "**termes de l'acte du fondateur ou de la décision judiciaire**" qui a créé la relation juridique

29.

## b) Une personne morale non-résidente

Un non résident visé à l'art. 227, 2° ou 3° qui

- en vertu de la législation du pays où il est établi n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus
- ou y est soumis, sur les **revenus de capitaux et biens mobiliers**, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel ces revenus sont soumis en Belgique
- et dont les "**droits juridiques des actions ou parts**" sont détenus en tout ou en partie par un habitant du Royaume
- ou dont le "**bénéficiaire des parts ou\* des droits économiques des biens et capitaux**" est un habitant du Royaume

\* ≠ avec le texte néerlandais: "**waarvan de begunstigde van de economische rechten van de goederen en kapitalen een rijksinwoner is**"

Les mots "**des parts ou**" devraient être supprimés selon l'actuel projet de modification,

Ce projet vise également à modifier la version néerlandaise qui pourtant ne présente pas ce défaut... en modifiant un autre point qui ne devrait pas l'être !

30.

## Analyse

---

- i. Un non résident personne morale situé dans un “paradis fiscal”, du moins en ce qui concerne les revenus des capitaux et biens mobiliers qu’il perçoit
  - Liste des pays et formes juridiques déterminée par arrêté royal
    - ⇒ Liste en projet assez longue
    - ⇒ Sécurité juridique
    - ⇒ Risque: création de nouvelles entités par divers Etats...
      - ⇒ Nécessité d’adaptation périodique de la liste

31.

## Analyse (suite)

---

- ii. Un non résident personne morale
  - dont les “**droits juridiques des actions ou parts**” sont détenus en tout ou en partie par un habitant du Royaume
    - => on peut supposer qu’on a voulu viser ici non seulement la propriété des actions ou parts, mais également l’usufruit voire d’autres droits
  - ou dont le “**bénéficiaire des droits économiques des biens et capitaux**” est un habitant du Royaume
    - ⇒ on peut supposer qu’on a voulu viser ici notamment
      - les fondations, pour lesquelles il n’y a pas de parts
      - les certificats émis par un organisme de certification
      - ou encore les droits résultant d’un contrat de fiducie

32.



## Qui doit déclarer ?

---

- Le **contribuable** qui est,
- ou dont le **conjoint** est,
  - ou dont un **enfant** sur lequel il exerce l'autorité parentale est:
- Soit un **fondateur** de la construction juridique
    - ⇒ Renvoi à la définition de l'art. 2, §1, 14° CIR
    - ⇒ Fondateur (i) constituant, (ii) apporteur, (iii) héritier ou (iv) détenteur
  - Soit une personne qui a connaissance de sa qualité de **bénéficiaire** actuel ou potentiel d'une construction juridique
    - ⇒ Difficultés de preuve (si mon enfant mineur a connaissance, mais pas moi ?)
    - ⇒ Quid si j'ai connaissance de la qualité de bénéficiaire de mon enfant mineur, mais lui n'en a pas connaissance ?
    - ⇒ Appelé à être remplacé par "un bénéficiaire tiers" dans le texte en projet

33.

## Texte en projet – bénéficiaire tiers

---

Selon un texte en projet, le contribuable :

- ne devrait plus mentionner l'existence de la construction juridique lorsque lui-même, son conjoint ou un de ses enfants mineur a **connaissance de sa qualité de bénéficiaire, actuel ou potentiel,**
- Mais bien lorsque lui-même, son conjoint ou un de ses enfants mineur est **un bénéficiaire tiers**

Ce dernier est défini comme une personne physique ou une personne morale assujettie à l'IPM "qui bénéficie à un moment et d'une manière quelconques de tout avantage octroyé par la construction juridique"

- ⇒ Il s'agirait là d'un **étonnant recul** pour l'application de l'art. 344 CIR
- ⇒ Il serait plus efficace d'ajouter que de remplacer

34.

## Quelles conséquences en cas de déclaration ?

Le contrôleur pourra:

1. Vérifier si des revenus imposables n'ont pas été obtenus de la construction juridique
2. Vérifier si le contribuable a respecté toutes les conséquences juridiques de ses actes – absence de simulation
3. Faire, le cas échéant, application de l'article 344, §1 CIR ou **344, §2 CIR**
4. Appliquer, à l'avenir, un nouveau régime fiscal de taxation par transparence ?

35.

## Rappel - Application de la disposition anti-abus

En cas d'imposition de revenus non déclarés par application de la disposition anti-abus, il n'y a **ni fraude, ni infraction** au CIR (Cass. 11 mai 2006)

- ⇒ Pas d'ouverture du délai d'investigation de 7 ans
- ⇒ Pas d'ouverture du délai d'imposition de 7 ans visé à l'art. 354, al. 2 CIR, ni du délai spécial visé à l'art. 358, §1, 1° CIR
- ⇒ **En théorie**, pas d'application d'accroissement d'impôt (la déclaration n'est ni incomplète ni inexacte) => contrairement à ce qu'affirme la Circ. AAF n°3/2012 du 4 mai 2012 – C.2.4)
- ⇒ Très différent si le **texte en projet** est adopté, qui prévoit une taxation par transparence **de plein droit** !

36.

## Conclusion

---

### 1. Une mesure intelligente

- L'obligation de déclarer les construction juridique est, dans son principe, une **mesure intelligente** visant à permettre une application efficace de la disposition anti-abus
- La législation belge est en effet **très tolérante**, qui permet au contribuable de pratiquer l'abus fiscal dans une optique de "**pas vu, pas pris**" sans véritable sanction autre qu'une taxation "comme si l'abus n'avait pas eu lieu"
- Il est donc logique de réduire sérieusement les possibilités du "pas vu, pas pris": c'est l'ambition affichée de la nouvelle obligation

37.

## Conclusion

---

### 2. Une disposition mal rédigée qui manque partiellement son but

Alors que la volonté des auteurs de l'amendement était sans-doute d'imposer l'obligation de déclarer à tout contribuable détenant des droits sur une construction juridique ou sur son patrimoine, ou étant un bénéficiaire économique d'une telle construction, **quelle que soit la personne qui l'ait constituée**,

la définition alambiquée de la notion de "construction juridique" écarte précisément **toute "relation juridique" créée par une personne autre que le Fondateur**, à l'exception des "structures" constituées par une décision judiciaire.

38.

# Perspectives



## Perspectives

---

Comme annoncé dans la justification de l'amendement qui a inséré la nouvelle disposition dans la loi du 30 juillet 2013, le but de la disposition est de pouvoir taxer les revenus et avantages tirés d'une "construction juridique" par application des dispositions légales existantes ***ou éventuellement modifiées en la matière***

- Un projet de texte est à l'étude visant à imposer par transparence les revenus des constructions juridiques, directement dans le chef du fondateur ou des bénéficiaires

## Taxation dans le chef du fondateur

Le **Fondateur (i) Constituant, (ii) Apporteur ou (iii) Détenteur** est censé être propriétaire:

- des biens, des droits et des capitaux détenus par la construction juridique et
- des revenus produits par ceux-ci

Le **Fondateur Héritier** est censé être propriétaire :

- des biens, des droits et des capitaux détenus par la construction juridique **en proportion de sa part acquise dans la construction juridique ou, à défaut, de sa part dans la succession** et
- des revenus produits par ceux-ci

➤ **Exceptions:** (i) oeuvres de bienfaisance, (ii) pensions, (iii) participation des travailleurs et (iv) taxation effective de 10%

41.

## Problèmes pour le “Fondateur Héritier”

Le **Fondateur Héritier** est censé être propriétaire des biens etc. en proportion de sa part acquise dans la construction juridique ou, **à défaut**, de sa part dans la succession

Que signifie le “à défaut” ?

- 1) à défaut d’existence de parts dans la construction de façon générale ?  
p.ex. un trust discrétionnaire...  
⇒ **le Fondateur Héritier devrait payer de l’impôt sur des revenus qu’il ne touchera peut être jamais, sans avoir rien demandé ?**
- 2) à défaut de part acquise par l’héritier ?  
p.ex. le seul bénéficiaire est la maîtresse du settlor...  
⇒ **le Fondateur Héritier devrait payer de l’impôt sur des revenus qu’il ne touchera certainement jamais, sans avoir rien demandé ?**

**Le texte en projet n’est pas encore prêt.**

42.

## Taxation dans le chef du **bénéficiaire tiers**

Le **bénéficiaire tiers** est celui qui bénéficie à un moment et d'une manière quelconque de tout avantage octroyé par une construction juridique

Seraient considérés comme un revenu divers imposable à 25%:

- ❑ Les sommes et avantages qui sont le produit des biens, capitaux et droits détenus par la construction juridique, obtenus ... D'une construction juridique ... par un bénéficiaire tiers...
- ❑ Exceptions:
  - sommes et avantages **effectivement imposés** dans le chef d'un fondateur, en Belgique ou à l'étranger sur base de dispositions similaires
  - Remboursement de biens, droits ou capitaux dans la mesure où leur valeur ne dépasse pas la valeur d'apport

43.

## Taxation dans le chef du **bénéficiaire tiers**

En pratique, il faudra prévoir des solutions similaires à celles qui prévalent en matière de revenus étrangers pour les "resident non domiciled" bénéficiant d'une imposition sur une "remittance basis" en Angleterre

=> Isoler dans trois comptes différents

- ❑ Les capitaux (biens et droits) apportés au trust, et conserver trace de leur valeur d'apport
- ❑ Les revenus obtenus à partir du 1/1/2014 (si le projet est adopté avec effet au 1/1/2014) et qui feraient l'objet d'une taxation effective dans le chef d'un fondateur
- ❑ Les autres revenus, qui n'auront pas été taxés dans le chef d'un fondateur

=> **Quid des plus-values sur actions ?**

44.

## Commentaire

---

Dans tous les cas, sont **en principe** seuls visés par le texte légal les revenus d'une construction juridique telle que définie à l'article 2, §1er, 13° CIR

Donc, en ce qui concerne la définition sub **a) – relations juridiques** – ne sont **en principe** pas visés les revenus d'une relation juridique créée par une personne qui n'a pas la qualité de fondateur (tiers agissant dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle)...

45.

Quelles sanctions  
en cas de  
non-déclaration ?

## Quelles conséquences en cas de non déclaration ?

---

Remarque: il faut distinguer

- **la seule absence de mention** de l'existence d'un compte, d'un CAV ou d'une construction juridique qui aurait dû être mentionné, sans qu'il y ait par ailleurs des revenus imposables non déclarés

de

- l'absence de mention de l'existence d'un tel compte, CAV ou construction juridique **accompagnée de la non déclaration de revenus imposables**

Pas de sanction spécifique prévue pour la seule absence de mention

⇒ **Application des règles générales**

1. Ouverture du délai d'investigation de sept ans ?
2. Ouverture du délai d'imposition de trois ans ?
3. Accroissements d'impôts ?
4. Amendes administratives ?
5. Sanctions pénales ?

47.

## Remarque

---

Les conséquences d'une absence de déclaration d'une "construction juridique" peuvent être radicalement différentes de celles d'une absence de déclaration d'un compte étranger ou d'un contrat d'assurance vie étranger, en raison de la possibilité pour le fisc d'appliquer la disposition anti-abus visée à l'article 344, §2 CIR.

48.



## Ouverture du délai d'investigation de sept ans ?

- ⇒ Si le fisc vient à apprendre l'existence d'un **compte étranger** non mentionné dans la déclaration, il pourrait s'en servir comme d'un indice de fraude
  - Trib. Bruxelles, 28 juin 2002 (FJF, 2003/80)
  - Suivi par toute la jurisprudence (Liège 19-05-2004; Gand 13-12-2005; Mons 27-05-2010...)
  - Circulaire n°Ci.RH.81/616.308, du 5 mars 2012 (n°333/1/12, 1°)
- ⇒ La même règle devrait s'appliquer pour les **CAV** ou les **constructions juridiques** non déclarées
- ⇒ Cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a une fraude, mais c'est un indice suffisant pour justifier l'ouverture du délai d'investigation de sept ans

49.

## Ouverture du délai d'imposition de trois ans ?

Le délai d'enrôlement de 3 ans est ouvert en cas:

- d'absence de déclaration; ou
  - de remise tardive de la déclaration; ou
  - d'impôt dû supérieur à celui dû sur base de la déclaration
- mais aussi en cas
- **de déclaration irrégulière assimilable** à une absence – cf. Cass. 18 mai 1990 – l'irrégularité doit porter sur un élément essentiel;

50.

## Quid pour les comptes ou les CAV ?

En cas d'absence de mention d'un **compte étranger**:

- ⇒ Trib. Bruxelles 1/10/2004 et Trib. Liège 25/10/2004 : la seule **ommission de déclarer l'existence d'un compte** étranger **n'implique pas** que la déclaration est irrégulière au point de pouvoir être assimilée à une absence de déclaration (pas un élément essentiel)
- ⇒ Différent si des revenus imposables perçus sur le compte n'ont pas été déclarés... => **ouverture du délai d'imposition de sept ans !**

La **même solution** devrait prévaloir en cas d'absence de mention d'un **contrat d'assurance vie**

51.

## Quid pour les "constructions juridiques" ?

L'application de l'art. 344 CIR a pour effet que l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus déclarés

- ⇒ Le délai de 3 ans est d'office ouvert, indépendamment de la mention de la construction juridique
- ⇒ En cas d'absence de mention de la construction juridique, il y aura infraction au CIR => le délai spécial de 358, §1, 1° CIR pourrait trouver à s'appliquer
- ⇒ L'absence de mention de la construction juridique pourrait être considérée comme une infraction commise avec intention frauduleuse (but d'éviter l'application de 344 CIR), ouvrant donc la voie au délai d'imposition de 7 ans

52.

## Accroissement d'impôt ?

---

En cas de déclaration incomplète ou inexacte, les impôts dus **sur la portion des revenus non déclarés** sont majorés d'un accroissement d'impôt

- ⇒ La **seule** absence de mention de l'existence d'un compte étranger, d'un contrat d'assurance vie étranger ou d'une construction juridique rend la déclaration incomplète et inexacte
- ⇒ Mais ce n'est pas suffisant pour appliquer un accroissement d'impôt: **pas de base à l'accroissement**

53.

## Accroissement d'impôt (suite) ?

---

Quid pour les **constructions juridiques** ?

- la taxation des revenus d'une "construction juridique" directement dans le chef du fondateur par application de l'article 344 CIR ne permet **en principe** pas d'appliquer des accroissements d'impôt car cette disposition n'a pas pour effet de permettre, rétroactivement, de considérer la déclaration comme **incomplète ou inexacte**
  - Remarque: cette considération personnelle est contraire à la position administrative (Circ. du 4 mai 2012), qui ne semble guère critiquée.**
- tel ne sera plus le cas en l'absence de mention de l'existence d'une construction juridique qui aurait dû être mentionnée
  - ⇒ la déclaration serait en ce cas **incomplète ou inexacte**
  - ⇒ Le fisc pourrait même soutenir, selon les circonstances, que l'infraction est commise dans une intention frauduleuse => accroissements majorés

54.

## Accroissement d'impôt (suite) ?

---

Si, **outre l'absence de mention** du compte, du CAV ou de la construction juridique,

**des revenus imposables n'ont pas été déclarés**

le fisc pourrait présumer une intention d'éviter l'impôt et appliquer un accroissement d'impôt **majorés**

55.

## Amendes administratives ?

---

Possibilité pour le fisc d'appliquer une amende "**pour toute infraction aux dispositions du présent code**"

⇒ Amende de EUR 50 à EUR 1.250

⇒ Il n'est pas certain qu'une telle amende puisse être appliquée dans tous les cas, notamment en cas d'absence de déclaration d'un contrat d'assurance vie, en raison de l'article 6.1 de la CEDH.

56.

## Sanctions pénales ?

---

Emprisonnement de **8 jours à 2 ans** et/ou  
amende de **EUR 250 à EUR 3 millions** pour  
*“celui qui contreviendra aux dispositions du CIR dans une  
intention frauduleuse ou à dessein de nuire”*

57.

## Art. 6.1 CEDH

---

L'art. 6.1. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit le droit à un procès équitable, lequel comporte le **droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination**

- Cass. 23 janvier 1992 : pas applicable en matière fiscale **sauf** si la procédure peut aboutir à une sanction pénale
- Cour europ. 5 avril 2012 (“Chambaz”): applicable en matière fiscale si on ne peut pas exclure qu'une sanction pénale soit prononcée

**En matière fiscale, il y a un équilibre à trouver, entre d'une part**

- **l'obligation de compléter correctement sa déclaration d'impôt pour assurer une juste perception de l'impôt et, d'autre part,**
- **le droit de se taire pour ne pas contribuer à sa propre incrimination**

58.

## Non-déclaration d'un compte

La seule absence de déclaration d'un compte sans qu'il y ait absence de déclaration de revenus imposables n'ouvre même pas le délai d'imposition de 3 ans... Il n'y a donc pas matière à infraction pénale.

Corr. Louvain, 18 juin 2002 : le fait de ne pas mentionner l'existence d'un compte étranger alors qu'on dispose d'un tel compte **et de revenus imposables** => "intention frauduleuse"

Article 6.1 CEDH ?

Selon le Ministre des finances (Q&R, Chambre, 1997-98, n°112, p. 15244) l'obligation de déclarer l'existence des comptes étrangers a essentiellement pour **but d'assurer la juste perception de l'impôt**, de sorte que la CEDH ne permettrait pas au contribuable de refuser de déclarer un tel compte.

59.

## Non-déclaration d'un contrat d'assurance vie

Le but de l'obligation de déclarer les contrats d'assurance vie "étrangers" est de forcer les contribuables **qui ont commis un fraude fiscale dans le passé** à révéler celle-ci au fisc !

L'art. 6.1 de la CEDH devrait donc faire obstacle à l'application de toute sanction pénale à un contribuable pour la seule raison qu'il n'a pas mentionné l'existence d'un contrat d'assurance vie qu'il aurait dû mentionner.

60.

## En pratique

---

La seule absence de déclaration d'un compte ou d'un CAV sans qu'il y ait absence de déclaration de revenus imposables ne constitue a priori pas une infraction pénale

⇒ pas besoin d'avoir recours à l'art. 6.1. CEDH

En cas d'absence de déclaration de revenus imposable, l'absence de déclaration du compte ou du CAV servira uniquement de présomption de fraude mais ne sera pas sanctionné pénalement en tant que tel

⇒ La fraude, consistant dans la non déclaration des revenus, peut être poursuivie en tant que telle, sans que l'art. 6.1. CEDH puisse être invoqué à cet égard

61.

## Non déclaration d'une construction juridique

---

L'obligation de mentionner la construction juridique dans la déclaration à l'IPP a pour but de permettre au fisc d'appliquer, le cas échéant, une disposition fiscale (l'art. 344 CIR) pour percevoir correctement l'impôt.

Elle n'a pas pour but d'obliger le contribuable à révéler une fraude fiscale du passé.

**⇒ L'absence de mention de la construction juridique, combinée avec la seule possibilité pour le fisc d'appliquer l'art. 344 CIR, pourrait donc être constitutive d'une fraude fiscale...**

Sauf à admettre que l'usage de la "construction juridique" était en soi constitutif de fraude fiscale ou faisait partie d'une infraction quelconque, on n'aperçoit pas la possibilité d'invoquer la CEDH pour justifier l'absence de mention de ladite construction juridique

62.

## Conclusion

---

- L'obligation de déclarer l'existence de **comptes étrangers** a pour but d'assurer la perception de l'impôt sur les revenus produits par ces comptes, notamment en **éliminant la possibilité d'oublier** de déclarer les revenus de tels comptes
- La non-déclaration **des revenus et du compte** permet de présumer l'intention frauduleuse et de poursuivre pénalement
- La nouvelle obligation de renseigner les numéros de comptes permettra d'éviter la mention d'un "petit" compte pour en cacher un "gros"
- La mention de l'existence d'un compte étranger permet également d'assurer la perception des droits de succession
  
- ❖ Cette obligation peut toutefois être facilement évitée en détenant le compte via une société, une fondation, un trust... à condition qu'il n'y ait pas de simulation !
- ❖ La nouvelle obligation de mentionner l'existence de constructions juridiques devrait permettre de remédier à ce défaut de la loi

63.

## Conclusion (suite)

---

- L'obligation de déclarer l'existence de **contrats d'assurance vie** "étrangers" a pour but de forcer le contribuable à dévoiler au fisc une fraude fiscale antérieure, ce qui est contraire à l'article 6.1. de la CEDH
- On ne voit pas quelles sanctions pourraient s'appliquer en cas de non respect de cette obligation
- Mesure "psychologique" (cf. Ministre des finances)  
*"l'important est de créer l'obligation de déclaration au niveau de la déclaration fiscale, qui met le contribuable en situation de devoir répondre. Psychologiquement, l'impact est important: il s'agit de répondre, par oui ou par non, à la question précise concernant les assurances vie. C'est déjà en soi un instrument qui améliore la position de l'administration vis-à-vis du contribuable, et l'administration pourra utiliser pour contrôler l'exactitude de la déclaration tous les moyens dont elle dispose." Soit rien de plus que ce dont elle disposait déjà !*

**Mais force est de reconnaître que ça a très bien marché !**

64.



## Conclusion (suite)

---

- On peut toutefois s'étonner de l'absence de sanction spécifique en cas de non respect de l'obligation de déclarer les contrats d'assurance vie
- Il était pourtant tellement simple de modifier
  - l'article 19, §1er, 3° du CIR, pour y ajouter un littéra c) imposant comme intérêts **"les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachats afférents à des contrats d'assurance vie que le contribuable n'a pas mentionné dans sa déclaration à l'IPP en contravention à l'article 307, §1, al.3 CIR"**; et
  - L'article 21, 9° du CIR pour refuser le bénéfice de l'exemption aux mêmes contrats d'assurance vie non mentionnés dans la déclaration à l'IPP..
- On peut également s'étonner qu'on n'ait pas étendu aux contrats d'assurance vie "étrangers" l'obligation de communiquer les numéros au PCC, qui existe pour les comptes étrangers.

65.

## Conclusion (fin)

---

- L'obligation de mentionner dans la déclaration à l'IPP l'existence de constructions juridiques est, dans son principe, une **excellente mesure**, qui va créer un **"same level playing field"** pour tous les fiscalistes...
- Les motifs pour lesquels les contribuables se sont réfugiés derrière de telles constructions sont souvent ambigus:
  - Certains affirment que les revenus perçus de **trusts** ne sont jamais imposables, ni à l'IPP ni aux droits de succession, sur base d'analyses pas toujours rigoureuses (notamment contraires à des décisions administrative et judiciaire...)
  - D'autres ne perçoivent aucun revenu et se contentent de mettre un patrimoine à l'abri, sans possibilité pour le fisc d'appliquer l'article 344 §2 CIR
- Les contribuables vont devoir se positionner:
  - Soit maintenir leur position que leur construction est légale et, dans ce cas, la déclarer et s'apprêter à la défendre
  - Soit refuser de déclarer l'existence de leur construction et, par là même, admettre leur caractère illicite, sans plus pouvoir jouer la carte de l'innocence au cas où le fisc en prendrait connaissance...

66.



## Merci pour votre attention

---

Benoît Philippart de Foy  
Avocat  
**Joyn Legal SCRL**  
Tél. : +32 (0)2 738 02 80  
e mail: [bphilippart@joynlegal.be](mailto:bphilippart@joynlegal.be)

67

# Questions ?